

Arrêt

n° 302 157 du 23 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 9 janvier 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de poursuivre des études en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 12 septembre 2023 par la partie défenderesse, laquelle décision a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 298 056 du 30 novembre 2023.

1.2. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini (sic) comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier il est à noter que l'intéressé mentionne dans sa lettre de motivation qu'il désire poursuivre ses études à l'IEHEEC afin d'obtenir un diplôme de maîtrise en sciences de gestion. Cependant, comme mentionné supra l'IEHEEC ne délivre aucun grade académique, diplôme ni certificats.

De plus, d'après l'attestation de dérogation transmise la date limite d'accueil de l'étudiant au sein de l'établissement est dépassée.

En conséquent, la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 8 et 13 CEDH, 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... »*

Le requérant expose ce qui suit :

« Selon le défendeur, [il] a indiqué vouloir obtenir un diplôme en maîtrise de gestion, alors que l'IEHEEC ne délivre aucun grade académique, diplôme ni certificat. D'une part, reste incompréhensible et non expliqué en quoi cela pourrait justifier le refus. D'autre part, ce n'est pas parce que le diplôme délivré par l'IEHEEC n'est pas reconnu par la Communauté qu'IEHEEC ne délivre pas un diplôme confirmant la réussite de l'étudiant à l'issue de son cursus. Violation des articles 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Selon le défendeur, d'après l'attestation de dérogation transmise, la date limite d'accueil est dépassée. Mais [il] a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 287388, 288438 ...). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). De sorte que la décision n'est pas légalement motivée et est méconnaît (sic) les articles 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. In fine, la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, [...] ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale (CCE, arrêts 290327 et 290332 du 15 juin 2023 ; 292740 du 9 août 2023). La décision méconnaît également le principe « Nemo auditur... ». Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « 19. En outre, il y a lieu de rappeler

qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil... Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Accepter la condition imposée conférerait une véritable prime à l'illégalité, [I]obligeant à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'il a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande. La condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. [II] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent (*sic*) leur traitement. Violation du principe d'effectivité garanti par les articles 8 et 13 CEDH. Vous avez jugé dans Votre arrêt 285517 :

« La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir ». La décision est manifestement dilatoire et abusive, revenant à nier les effets d'un arrêt d'annulation en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. Le défendeur voudrait qu'[il] poursuive demandes (avec les frais inhérents - lire infra) et recours à l'infini. »

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar du requérant en termes de requête, que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « l'IEHEEC ne délivre aucun grade académique, diplôme ni certificats » au regard du constat que cet institut est un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le "Vlaamse Overheid" est incompréhensible. Le Conseil peut par ailleurs suivre le requérant en ce qu'il relève que « ce n'est pas parce que le diplôme délivré par l'IEHEEC n'est pas reconnu par la Communauté qu'IEHEEC ne délivre pas un diplôme confirmant la réussite de l'étudiant à l'issue de son cursus ».

Il s'ensuit que la motivation de l'acte querellé est inadéquate et insuffisante en manière telle que la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle telle que visées aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

In fine, le Conseil rappelle que le requérant a introduit en date du 10 mai 2023 sa demande de visa long séjour en qualité d'étudiant qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 12 septembre 2023 par la partie défenderesse, laquelle décision a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 298 056 du 30 novembre 2023 et que la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant le 9 janvier 2024.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif de l'acte attaqué qui souligne que « *d'après l'attestation de dérogation transmise la date limite d'accueil de l'étudiant au sein de l'établissement est dépassée* », ladite attestation précisant que « les cours commencent le 11 octobre 2023 » mais que « L'institut consent cependant à accueillir l'étudiant(e) jusqu'au 31 décembre 2023 », est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité des refus de visa pris par la partie défenderesse et des conséquences de l'annulation de ces décisions en termes de procédure et de délais. Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile les documents *ad hoc*, et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir étant imputable à la partie défenderesse, qui a adopté deux décisions jugées illégales.

Par conséquent, le deuxième motif de l'acte entrepris ne peut davantage être retenu pour lui servir de fondement.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.-C. GODEFROID, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A.-C. GODEFROID

V. DELAHAUT